

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul, COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Travaux Publics des colonies

ARRETE N° 531-49/Cab. du 8 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des Colonies, promulgué au Togo le 20 novembre 1945;

Vu le décret n° 49-725 du 30 mai 1949 modifiant le décret du 15 juillet 1944 susvisé, promulgué au Togo le 10 juin 1949,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 26 juin 1949 fixant les conditions des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 26 juin 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, et les textes qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret n° 49-725 du 30 mai 1949 modifiant les décrets du 15 juillet 1944 et du 11 juillet 1945 et remettant, notamment, en vigueur les dispositions du décret du 5 août 1910, en ce qui concerne le personnel des adjoints techniques;

Sur la proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions des épreuves des examens spéciaux prévus à l'article 10, chapitre VI, paragraphe 7, du décret du 5 août 1910 pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies.

ART. 2. — Il est institué deux concours différents pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies, soit :

a) Un concours donnant accès au grade d'adjoint technique stagiaire, dénommé concours direct;

b) Un concours d'ordre professionnel donnant accès au grade d'adjoint technique, dénommé concours professionnel.

ART. 3. — Les concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies ont lieu suivant les besoins du recrutement, en principe chaque année.

La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont fixés au moins six mois à l'avance par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer arrête également la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves.

ART. 4. — Les épreuves des concours s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le ministre au jour et suivant l'ordre fixé par le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre ou le chef du territoire une commission locale de surveillance chargée de présider aux épreuves.

Les sujets des compositions sont fixés par la commission centrale prévue à l'article 6 ci-après :

Les sujets des compositions sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission locale, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. La commission centrale prévue à l'article 6 ci-après indique, éventuellement, les ouvrages et les documents que les candidats peuvent avoir à leur disposition.

Après l'achèvement des épreuves, le président de la commission locale transmet à la commission centrale, par l'intermédiaire du ministre, toutes les compositions ainsi que le procès-verbal de la commission de surveillance.

ART. 5. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables et pour lesquelles des indications spéciales sont données.